

**CONSEIL INTERCOMMUNAL**

**COMMUNICATION No 01/2019**  
**du Comité de direction**  
**AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Réponse à l'interpellation de Monsieur le  
Conseiller André Grivel (Blonay) déposée lors de la  
séance du 22 novembre 2018, conformément à  
l'art. 68 du Règlement du Conseil intercommunal,  
suite à la pollution du réseau d'eau des Communes  
de Blonay et St-Légier – La Chiésaz**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### **Préambule**

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 22 novembre 2018, M. André Grivel, Conseiller intercommunal, (Blonay), a déposé une interpellation, conformément à l'art. 68 du règlement du Conseil intercommunal, suite à une pollution du réseau d'eau des Communes de Blonay et St-Légier – La Chiésaz. Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions posées.

Dès l'appréhension du problème et l'appréciation de la situation, les Services de l'eau de Lausanne et des Pléiades, appuyés par l'expertise d'un chimiste, ont défini que la situation devait être nuancée et pouvait être qualifiée de suspicion de pollution.

Cette décision a été confortée par les trois éléments suivants :

- l'installation de captage et le système de filtrage ont fait leurs preuves dans la neutralisation d'éléments bactériologiques dans l'eau ;
- les mesures de précaution ont été rapidement entreprises afin de séparer les différentes parties du réseau de distribution de l'eau ;
- la surveillance faite par la direction générale de la santé n'a relevé aucun cas d'intoxication parmi la population.

Sur le plan des responsabilités, les normes en vigueur éclairent le cadre juridique en se basant sur la Loi sur les communes<sup>1</sup> ainsi que la Loi cantonale sur la protection de la population<sup>2</sup>. Dans ce contexte, la Municipalité porte la responsabilité de prendre les mesures utiles vis-à-vis de sa population et de ses services.

Dans ce cas de figure, le niveau de risque a été évalué, en tenant compte du respect de la légalité et de la proportionnalité, et qualifié de suspicion de pollution. Dès lors, la responsabilité de la gestion de cet événement revenait aux communes concernées. Les services de l'Etat ont été informés en demeurant à disposition en cas de besoins complémentaires.

---

<sup>1</sup> LC, Art. 42 - Les attributions des municipalités s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles concernent spécialement : 1. l'administration des services publics, y compris celle des services industriels.

<sup>2</sup> LProP, Art. 3 compétences générales - 1 Sous réserve des dispositions particulières du droit fédéral, le Conseil d'Etat est compétent pour émettre des prescriptions en matière de protection de la population, notamment dans les cas suivants : let. f. graves pénuries dans l'approvisionnement de la population; h. autres risques particuliers impliquant la prise de mesures d'urgence. Au sens de l'art 12 al. 4, définition d'une situation extraordinaire : est considérée comme situation extraordinaire celle résultant d'événements inattendus, de mises en danger imminentes de la sécurité et de l'ordre publics ou de situations de détresse qui ne peuvent plus être maîtrisés avec les seuls moyens et compétences prévus pour les situations ordinaires. Dans le cas qui nous occupe nous n'étions pas à ce niveau de gravité.

1) *Comment et par qui la décision de mettre en place une cellule de crise à l'ASR est-elle prise ?*

La mise en place d'une cellule de crise a été décidée par les Municipalités des deux communes concernées. Après avoir pris les premières mesures, les Autorités de Blonay et St-Légier – La Chiésaz ont sollicité l'appui de l'ASR. Après avoir confié la coordination des travaux d'état-major au Directeur de l'ASR, la Protection civile a repris la suite conformément à la Loi sur la protection de la population en cas d'accident majeur ou de catastrophe.<sup>3</sup>

2) *Qui fait partie de cette cellule ?*

La gestion de cette situation étant la prérogative de l'exécutif, c'est à cette autorité politique de définir les personnes faisant partie de cette cellule afin de gérer l'événement.

Les personnes suivantes en ont fait partie : le Syndic de chaque commune, un Conseiller municipal par commune, les Secrétaires municipaux, les Services de voiries, le Service de l'eau de Lausanne, le Service des eaux des Pléiades, le Service de la protection civile et le Directeur de l'ASR.

3) *Comment est-elle organisée ? Qui la dirige ?*

Une cellule de crise est un organe de coordination qui vise notamment à réduire les risques d'une situation instable et met tout en œuvre pour un retour à la normal dans les meilleurs délais. En général, elle est constituée d'un état-major qui œuvre selon une méthodologie de travail adaptée à l'événement. Dans ce cas, elle a été placée sous la direction de l'Autorité politique, en l'occurrence les Syndics des communes concernées. Elle s'est appuyée sur les compétences d'un Chef d'état-major qui assure la coordination des opérations, dont l'exécution des décisions.

4) *Dans le cas qui nous occupe, deux communes sont impliquées, les syndic concernés ont-ils un pouvoir de décision ou est-ce que la délégation est faite au comité de direction ?*

Dans la gestion de ce genre de situation, le pouvoir décisionnel incombe uniquement au-x Syndic-s ou au-x Vice-président-s en cas d'absence. En l'état, il n'y a pas d'actes délégués au Comité de direction.

Lors d'événements majeurs, l'Etat-major cantonal de conduite assume ce rôle au profit des Autorités compétentes.

---

<sup>3</sup> LProP, Art. 24 Protection civile - 1 Hormis sa mission de soutien, d'assistance et de protection des biens culturels, la protection civile, conformément à la législation fédérale sur la protection de la population (LPPCi), fournit aux états-majors de conduite les moyens humains et, lorsqu'elle en dispose, les moyens techniques nécessaires à leur activité, en particulier si les circonstances imposent une intervention d'une longue durée.

5) *Comment et quand la décision d'alarmer la population est-elle prise ?*

En fonction de l'appréhension du problème et de l'appréciation de la situation, la décision d'alarmer la population peut être prise en fonction de la gravité, de l'urgence et de la proportionnalité.

Dans le cas d'espèce, la décision d'informer les habitants a été prise par la cellule de crise communale, à la suite des recommandations du Service des eaux de Lausanne et du Chimiste cantonal, ainsi que sur la base du niveau de risque. Le premier message a été diffusé, le 3 octobre 2018, à 1800 heures.

Les moyens cantonaux pour alarmer la population sont les suivants :

- les sirènes ;
- ICARO (message diffusé par la RTS) ;
- les réseaux sociaux Orca VD et Police vaudoise ;
- Alertswiss<sup>4</sup>.

Depuis octobre 2018, l'information via Alertswiss a fait son apparition. Cette application rassemble des informations essentielles concernant la préparation aux catastrophes et aux situations d'urgence en Suisse et le comportement à adopter. Grâce à cette application, la population reçoit des alarmes, des avertissements et des informations directement sur leur smartphone. Ces différents moyens sont activés en fonction de la gravité de la situation et des communes impliquées.

En cas d'urgence, l'alarme doit être déclenchée par le Centre d'engagement et de transmission de la Police cantonale vaudoise (CET) puis par l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC). L'ASR doit donc prendre contact avec l'échelon cantonal pour demander d'alarmer avec les moyens mentionné ci-dessus.

Concernant l'information via Alertswiss, l'ASR a la possibilité d'informer la population en préparant par ses autorités un message explicatif succinct et complet à l'intention de la Cellule presse du CET. Ce message d'information sera ensuite émis par l'application Alertswiss. L'ensemble du processus est coordonné au besoin par l'EMCC.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations, veuillez suivre le lien suivant : <https://www.alert.swiss/fr/home.html>

6) *De quels moyens dispose l'ASR pour le faire ?*

Selon l'ordonnance sur l'alerte, l'alarme et le réseau radio national de sécurité<sup>5</sup>, ainsi que la loi cantonale sur la protection de la population<sup>6</sup>, les moyens dont dispose l'ASR en s'adressant aux Services cantonaux sont les mêmes que ceux relevés ci-dessus.

7) *Pourquoi dans ce cas avoir passé par les réseaux sociaux au risque qu'une partie de la population ne soit pas avisée, en créant ainsi un sentiment d'insécurité ?*

Dans un premier temps, les réseaux sociaux ont été utilisés par la cellule de crise communale pour la diffusion de l'information. Ce n'est que dans une deuxième phase que l'ASR a été associée au processus de communication.

Afin de limiter les risques, l'information a été complétée par des mesures de précautions durant la soirée. Il convient de relever que la notion du sentiment d'insécurité ou de sécurité est une notion particulièrement subjective.

Hormis les réseaux sociaux, il a été apposé des affiches sur les portes des administrations ainsi que des principaux commerces des deux communes, ceci en complément des diffusions par les médias conventionnels. De plus, les établissements médicaux sociaux, les centres d'accueil pour la petite enfance, les lieux publics (restaurants, boulangeries, etc.), ont également été avisés ainsi que les réseaux de soins intervenants sur le territoire des deux communes et la direction des écoles.

8) *Comment l'ASR compte-t-elle remédier à ce problème ?*

En partenariat avec les Communes du district Riviera – Pays-d'Enhaut et l'Etat-major cantonale de conduite, il a mis sur pied un concept de formation pour la gestion de crise au profit des Autorités et de leurs administrations sur l'ensemble du territoire régional. Elle veille à maintenir un degré de préparation des différents services pour offrir un appui opérationnel aux Autorités et des prestations de qualités.

Différents enseignements ont été tirés suite à cet événement et d'autres (par ex : incendie du Collège des Crosets, dangers naturels au Pays-d'Enhaut, phénomènes météorologiques, etc.).

Depuis quelques mois, « AlertSwiss » a fait son apparition dans le paysage des moyens d'alarme, d'alerte et d'information à la population. Par ce fait, de nouvelles possibilités s'offrent aux autorités en leur permettant d'informer la population par des messages de précaution ou de prévention.

---

<sup>5</sup> OAIRRS, Art. 1 La présente ordonnance règle les compétences et la procédure relatives : a. à l'alerte, à l'alarme ainsi qu'à l'édiction et à la diffusion de consignes de comportement à la population. Art 5 - Ordre de transmettre l'alarme et de diffuser des consignes de comportement, al. 2 - Lors de dangers localisés, les ordres d'alarme et de diffusion de consignes de comportement sont donnés comme suit: a. en temps de paix, conformément aux prescriptions édictées par les cantons. Art 17 Cantons, al. 3 - Ils définissent les mesures à prendre pour que l'alerte soit transmise à temps aux autorités et l'alarme à la population.

<sup>6</sup> LProP, Art. 6 Planification des mesures : Les mesures suivantes notamment font l'objet d'une planification : c. la transmission de l'alarme; Art. 15 Tâches : Les autorités accomplissent notamment les tâches suivantes : a. donner l'alerte et transmettre l'alarme à la population.

Comme certaines personnes, en particulier les seniors, ne sont pas forcément équipées de ces nouvelles technologies, il y a lieu d'explorer d'autres canaux de communication en demeurant rationnel et en respectant la protection des données.

L'Association Sécurité Riviera sera également présente sur les réseaux sociaux dès le printemps 2019, afin de renforcer l'ensemble du dispositif d'informations à la population. De plus, l'optimisation de tous ses outils de communication est également prévue.

## Conclusion

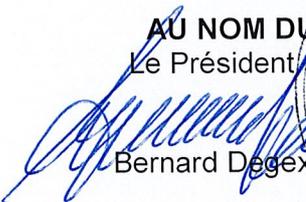
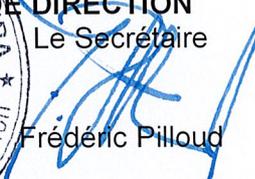
Le Comité de direction est particulièrement sensible aux préoccupations de l'interpellateur.

Par rapport aux moyens d'alarme à la population, il souhaite mettre en place des processus qui soient coordonnés avec ceux des niveaux cantonaux et fédéraux. Il veillera à proposer des solutions rationnelles en tenant compte de la proportionnalité, de l'occurrence de certains événements et des coûts.

Par ailleurs, il met volontiers la Direction et ses services à disposition des Communes membres de l'ASR pour appuyer les Autorités politiques dans la gestion d'événements particuliers ou de crise.

En espérant avoir répondu à l'interpellation de Monsieur le Conseiller André Grivel (Blonay), le Comité de direction demeure à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Ainsi adoptée le 14 mars 2019

**AU NOM DU COMITE DE DIRECTION**  
Le Président  Bernard Degex  
Le Secrétaire  Frédéric Pilloud

